NOUVEAU PLAN
DE
LÉGISLATION FINANCIERE,
ADAPTÉ
AUX CIRCONSTANCES PRÉSENTES ET AU GÉNIE NATIONAL.

L'honneur parle, il ſuffit; ce ſont là nos oracles.

RACINE.



À BRUXELLES,

Et ſe trouve à PARIS,

Chez La Veuve BALLARD & Fils, Imprimeurs du Roi, rue des Mathurins;
ROYEZ, Libraire, quai des Auguſtins;
HARDOUIN & GATTEY, Libraires, au Palais royal.

MDCCLXXXVII.

NOUVEAU PLAN

DE LÉGISLATION FINANCIERE,

Adapté aux circonſtances préſentes & au génie national.

Ce Plan eſt ſi extraordinaire, qu'au premier abord il pourra paroître impraticable; mais nous eſpérons qu'on voudra bien ne prononcer qu'après en avoir ſaiſi l'enſemble, ainſi que les motifs de chaque diſpoſition particulière; peut-être le jugera-t-on alors dicté par cet eſprit de légiſlation qui cherche à diriger les paſſions, les préjugés des hommes vers l'intérêt général, à trouver dans le mal même la ſource des plus grands biens, à découvrir, dans les circonſtances fâcheuſes où ſont quelquefois entraînés les empires, une occaſion d'extirper radicalement les abus, & d'opérer avec ſageſſe quelqu'une de ces révolutions nationales deſtinées à fixer l'étonnement & l'admiration

de la ſuite de tous les ſiècles. La révolution dont il s'agit ici, ſeroit des plus paiſibles, également frappante & par ſa ſimplicité & par ſes avantages de toute eſpèce.

D'une part, procurer au Gouvernement les reſſources extraordinaires dont il a beſoin & les revenus annuels néceſſaires pour éteindre ſucceſſivement toute la dette publique;.... accorder, d'autre part, aux contribuables, les ſoulagemens dont un Roi juſte & humain deſire les faire jouir; établir en même temps un tel ordre de choſes, que nul moment de criſe ne puiſſe plus déſormais être à craindre : tel eſt le grand objet d'une révolution qui peut être terminée dans moins de ſix mois. Ses moyens ſont dignes ſur-tout d'un Monarque citoyen, le Père de ſes Peuples, dignes du noble amour dont le François fut toujours rempli pour ſes maîtres & pour ſon honneur; ils conſiſtent, en quelque ſorte, à dire à tous les ſujets de Sa Majeſté : Voyez ſi vous voulez continuer de gémir dans les liens de toutes les inventions fiſcales, d'être

vexés par des armées de commis intéressés à vous tourmenter en mille manières, & forcés de n'épargner pas même leurs propres frères, leurs pères & mères; si vous voulez continuer d'être soumis aux impositions compliquées des tailles réelle & personnelle, taillon, aides, gabelles, droits de traite, de retraction, de consignation, & à toutes les ignominies du fisc actuel; ou si vous aimez mieux aider un Prince magnanime, votre Père commun, à débrouiller, à dissiper ce chaos, en vous engageant à des dons gratuits annuels, c'est-à-dire, à une forme d'imposition fondée sur la bonne volonté de chacun & à couvert de tout abus, soit dans la perception ou dans la répartition!

Peuple loyal & généreux, dont les manières, les modes, l'esprit d'activité industrieuse servent de modèle à toutes les Nations, refuseriez-vous de leur donner aussi l'exemple de la méthode la plus glorieuse de subvenir aux besoins publics?....

En dernière analyse, le nouveau Plan se

réduit donc à propofer à tous les fujets de l'Etat, de fe racheter, de fe libérer à jamais de leurs divers impôts & fubfides quelconques, (à l'exception des droits d'entrée & de fortie du Royaume) moyennant un don gratuit annuel, auquel chacun s'engagera par une foufcription volontaire, dont nous parlerons bientôt plus en détail.

Formons-nous d'abord une idée des principales difpofitions propres à diriger la générofité françoife, & à lui faire produire les heureux fruits qui peuvent être à defirer pour la gloire & la profpérité nationales.

On partagera les Citoyens françois en fept claffes, dont le don gratuit fera progreffivement moindre, afin d'être plus analogue aux diverfes facultés des Citoyens. Il fera abfolument libre à chacun de choifir la claffe qu'il voudra. La lifte en fera imprimée à des époques fixes; les dons gratuits des Princes y feront placés à la tête & hors de rang; après, viendront les fept claffes de Citoyens françois; & enfin, la

liste des Journaliers domiciliés, dont le travail sera la seule contribution qu'ils aient à fournir à l'Etat.

Les sept classes de Citoyens françois seront sous-divisées chacune en trois ordres d'une force contributive différente : à la tête du premier ordre seront les Ecclésiastiques, les Militaires en exercice & ceux retirés ; à la tête du second, les Membres des Cours souveraines, les Officiers d'administration, ceux de judicature, & les ex-Officiers d'administration ; le troisième comprendra tous les Citoyens indistinctement, bien entendu que dans chaque ordre, chacun aura la liberté de choisir la classe & le don gratuit qu'il jugera à propos. (*Voyez le tableau de la page 12.*)

Pour être inscrit sur l'une des sept classes de Citoyens françois, il faudra être domicilié sur la paroisse, être François ou naturalisé, avoir atteint l'âge de majorité, & n'être d'aucune communauté des arts & métiers, dans chacune desquelles on

formera auſſi une liſte particulière de dons gratuits de diverſes claſſes. Les ſyndics de ces communautés ſe feront inſcrire ſur les claſſes des Citoyens en cette manière : chacun diviſera la ſomme des dons gratuits de ſa communauté par le nombre des jurés ou maîtres, & le réſultat fera connoître la claſſe où il pourra ſe placer. C'eſt à-peu-près ainſi qu'on en uſera vis-à-vis des corps de Marchands, des Chapitres & des Communautés religieuſes, ſoit régulières ou ſéculières.

Pour avoir droit d'aſſiſter aux aſſemblées paroiſſiales, d'être marguillier, d'avoir un banc dans une égliſe, d'être Officier de juſtice, membre d'une chambre de commerce, il faudra jouir du droit de Citoyen.

Dans les paroiſſes de plus de cinq cents habitans juſqu'à cinq mille, les Officiers d'adminiſtration & les Députés ne ſeront choiſis que dans les ſix premières claſſes de Citoyens.

Dans les paroiſſes de plus de cinq mille

habitans, ils ne pourront être pris que dans les cinq premières claſſes, & ceux de la ſeptième n'aſſiſteront aux aſſemblées paroiſſiales que par députés, à raiſon d'un ſur vingt-cinq.

Dans les villes où les paroiſſes auront plus de dix mille habitans, les aſſemblées ne ſeront compoſées que des cinq premières claſſes, juſqu'à l'époque où les paroiſſes auront été multipliées ſuffiſamment. Les deux dernières claſſes y aſſiſteront chacune par députés, à raiſon d'un ſur cinquante.

Les Officiers publics & les Députés de diſtrict ne pourront être choiſis que dans les ſix premières claſſes des Citoyens de l'arrondiſſement ; & ceux de province, que dans les cinq premières claſſes de la province.

Dans chaque ordre de Citoyens l'ancienneté d'inſcription donnera le droit de préſéance ; en cas d'égalité, le marié aura le pas ſur le célibataire, & en cas de

nouvelle concurrence, l'ancienneté d'âge décidera du rang, le tout ſauf le rang fixé par l'ordre hyérarchique eſſentiel au clergé & au militaire.

Dans les aſſemblées de diſtrict & de province, le droit de préſéance ſera réglé par la force contributive des paroiſſes & des arrondiſſemens de chaque député.

Quiconque ne ſeroit plus ſur aucune des ſept claſſes de Citoyen françois, ceſſeroit par cela ſeul de jouir des divers droits de Citoyen ſpécifiés, & de ceux que le perfectionnement de chaque branche de la légiſlation fournira par la ſuite occaſion d'établir. Il ſeroit inſcrit ſur la liſte des Journaliers, au rang preſcrit par cette double règle, ſavoir, que les mariés ſeront mis avant les célibataires, & qu'en cas d'égalité quelconque, l'ancienneté d'âge donnera la préférence.

Les dons gratuits de chaque Citoyen ſeront payés par portions égales, le premier

décembre & le premier juin. Il ſera fait à l'adminiſtration provinciale, une remiſe d'un demi-centième pour les frais de perception & de tranſport au tréſor royal ; en outre le Roi abandonnera annuellement & à jamais, 1°. à chaque paroiſſe le vingtième de ſes dons gratuits; 2°. le quarantième à l'aſſemblée provinciale pour l'entretien, la conſtruction des chemins, des canaux, & pour l'abolition de toute corvée; 3°. un quarantième aux aſſemblées de diſtrict, pour établir des leçons gratuites d'agriculture, d'accouchement, d'éducation phyſique & morale de la première enfance, de l'aménagement des bois & forêts, de l'éducation des différens animaux domeſtiques ; il ſera compoſé ſur ces divers objets des ouvrages qu'on expliquera dans tous les cours des mêmes leçons, ſauf les ſupplémens que chaque province devra y ajouter d'après ſa poſition & ſes beſoins particuliers. (A la caiſſe des leçons gratuites ſera jointe, un jour, la *caiſſe des épargnes centuplées*, à l'uſage de tous les habitans du diſtrict, caiſſe qu'on

établira en faisant disparoître toutes les loteries, & où les journaliers, les domestiques, &c. pourront verser à leur gré, sans appât trompeur & corrupteur, avec la simple certitude d'un profit connu, une modique portion du fruit de leurs labeurs.)

Le vingtième des dons gratuits abandonné à chaque paroisse sera divisé en deux quarantièmes, dont le premier destiné à procurer aux pauvres du travail, des avances & des secours proportionnés sans doute aux besoins urgens, mais accompagnés des réserves, des adoucissemens, de toutes les précautions enfin nécessaires pour maintenir ou faire revivre le vrai règne des bonnes mœurs parmi tous les ordres de sujets françois. Sa Majesté se réservera de publier à cet égard les réglemens qui seront jugés les plus salutaires.

Le second quarantième paroissial sera consacré à secourir les Citoyens que des malheurs imprévus auroient plongés dans l'infortune, & nommément à leur fournir leur don gratuit, afin qu'ils continuent de

jouir de leurs prérogatives de Citoyen. Si l'infortune d'un Citoyen (jugé irréprochable par les deux tiers des suffrages de sa paroisse) étoit telle qu'il lui devînt désormais impossible de faire ses dons gratuits, l'assemblée l'en dispenseroit, en lui déférant le titre de *Citoyen honoraire*, au moyen duquel il conserveroit ses droits de Citoyen, excepté qu'il n'auroit plus que voix consultative dans les assemblées.

Sa Majesté fixera, à l'époque déterminée ci-dessous, la somme au-delà de laquelle les dons gratuits ne pourront plus s'élever : ce qui n'empêchera pas ses loyaux & fidèles sujets de pouvoir s'inscrire sur les classes des Citoyens ; mais alors leurs dons gratuits seront versés dans la caisse du second quarantième paroissial, pour y être employé aux mêmes usages si le cas y échet, ou faute de ce, y former une *caisse des secours extraordinaires*, caisse que des établissemens à venir pourront aisément rendre d'une utilité générale.

Le tarif des droits d'entrée & de sortie

du royaume ſera uniquement réglé par l'intérêt du commerce & de la proſpérité publique ; on en conſacrera le produit à des primes d'encouragement, à toutes les récompenſes néceſſaires pour le perfectionnement des cultures & des manufactures de la nation.

TABLEAU des Dons gratuits de chacune des ſept claſſes de Citoyens françois.

1re. Claſſe.	2e. Claſſe.	3e. Claſſe.	4e. Claſſe.	5e. Claſſe.	6e. Claſſe.	7e. Claſſe.	
6000 l.	3000 l.	1500 l.	600 l.	216 l.	96 l.	36 l.	Eccléſiaſtiques militaires. . .
5000.	2500.	1200.	450.	168.	72.	24.	Membres des Cours ſouv. .
4000.	2000.	900.	300.	120.	48.	12.	Tous les Citoyens indiſtinctement.

Pour donner une idée du produit de ces dons gratuits, & jeter un nouveau jour ſur le projet, je vais joindre ici des ſuppoſitions qu'on jugera peut-être fondées ſur des faits ſuſceptibles d'inſpirer quelque confiance.

Colbert, comme on ſait, avoit trouvé, par la ſageſſe de ſes calculs, que ſur vingt millions de ſujets, huit millions poſſédoient tous les revenus du commerce & de l'induſtrie, & les trois quarts des revenus fonciers de l'Etat. Suppoſons que le nombre des propriétaires n'ait pas augmenté, & que les trois quarts ſeulement veuillent préférer la forme des dons gratuits à toutes les vexations fiſcales qui les obsèdent & dont ils craignent la ſurcharge : nous aurons alors ſix millions de Citoyens, qui peuvent, ſans erreur notable, être diſtribués de la manière ſuivante : ſavoir, cinq mille dans la première claſſe, vingt mille dans la deuxième, cent vingt-cinq mille dans la troiſième, trois cents cinquante mille dans la quatrième, huit cents mille dans la cinquième, deux millions dans la ſixième, deux millions ſept cents mille dans la ſeptième ; ſi quelques claſſes ſont moins nombreuſes, on doit prévoir d'un autre côté que d'autres le feront beaucoup plus : telles que je viens de les ſuppoſer, leurs dons gratuits produiroient

annuellement, en prenant le terme moyen, la ſomme de ſix cents ſoixante-ſept millions ſept cents ſoixante & quatorze mille trois cents cinquante livres, déduction faite des frais de perception & des quatre quarantièmes propoſés. En voici le calcul :

Citoyens	à	chacun ; donnent
5000 Citoyens,	à 5000 l. chacun ; donnent	25,000,000 l.
20,000. . . .	à 2500.	50,000,000.
125,000. . . .	à 1200.	150,000,000.
350,000. . . .	à 450.	157,500,000.
800,000. . . .	à 168.	134,400,000.
2,000,000. . . .	à 72.	144,000,000.
2,700,000. . . .	à 24.	64,800,000.

Les 6 millions donnent donc la ſomme de	745,700,000.
D'où retranchant le demi-centième pour les frais de perception. .	3,728,500.
Il reſte. . . .	741.971,500.
J'ôte de cette ſomme les quatre quarantièmes propoſés. . . .	74,197,150.
Et il reſte pour le Tréſor royal. .	667,774,350.

Dans ce calcul, les dernières claſſes de

Citoyens françois ſont ſi nombreuſes, qu'on peut aiſément en retrancher deux ou trois millions, ſans que le tableau des dons gratuits ceſſe de préſenter un réſultat avantageux. Si nous n'en ſuppoſons, par exemple, que quatre millions, & que nous en placions cinq mille dans la première claſſe, vingt-cinq mille dans la deuxième, cent vingt mille dans la troiſième, quatre cents mille dans la quatrième, un million dans la cinquième, douze cents mille dans la ſixième, & douze cents cinquante mille dans la ſeptième, nous trouverons que les dons gratuits ſe monteroient annuellement, en prenant le terme moyen, à la ſomme de ſix cents vingt-trois millions cent ſoixante & dix-huit mille quatre cents cinquante livres, déduction faite des frais de perception & des quatre quarantièmes propoſés.

5000 Citoyens,	à 5000 l. chacun, donnent	25,000,000 l.
25,000. . . .	à 2500.	62,500,000.
120,000. . . .	à 1200.	144,000,000.
400,000. . . .	à 450.	180,000,000.
1,000,000. . . .	à 168.	168,000,000.

1,200,000 Citoyens,	à	72 l. chacun, donnent		86,400,000 l.
1,250,000. . . .	à	24.		30,000,000.
Les 4,000,000 donnent donc la somme de				695,900,000.
D'où retranchant le demi-centième				3,479,500.
		Il reste. . . .		692,420,500.
J'ôte de cette somme les quatre quarantièmes.				69,242,050.
Et j'ai pour dernier reste. . . .				623,178,450.

Après la réception de l'édit portant création de nouvelles administrations provinciales pour toutes les provinces du royaume, & contenant le plan d'une forme d'imposition volontaire, il sera procédé dans chaque paroisse, à la nomination d'une ou de plusieurs personnes chargées d'inscrire, à des heures fixes, tous les paroissiens qui demanderont à se trouver sur l'une des sept classes de Citoyens françois. Le dimanche suivant le curé fera lecture au prône, & de l'édit & de la nomination des *inscripteurs*, annonce qui n'empêchera point que dans les villes on ne publie

publie les mêmes objets en la manière ordinaire. Au bout de quinze jours, & à la fin des deux quinzaines ſuivantes, s'il y échet, il ſe tiendra une aſſemblée compoſée du curé & des officiers municipaux, s'il n'y a qu'une paroiſſe dans le pays, ſinon compoſée du curé, de trois notables députés par l'hôtel-de-ville, & des marguilliers; dans laquelle aſſemblée on examinera & on vérifiera les ſouſcriptions de chacun. On y formera la liſte des diverſes claſſes de Citoyens, conformément à tels & tels articles de l'édit. Deux mois après la publication paroiſſiale du même édit, il ſera tenu une aſſemblée paroiſſiale de nouvelle formation, & dans laquelle on élira un tréſorier & des députés pour la première *aſſemblée du diſtrict*. Cette aſſemblée choiſira les membres du *bureau du diſtrict*, & nommera des députés pour la première aſſemblée provinciale, qui élira à ſon tour les membres du *bureau de la province*, & enverra au Gouvernement le tableau général des ſouſcriptions reçues.

Après la réception des souscriptions de chaque province, le Roi prononcera solemnellement la suppression des anciens impôts, & leur remplacement opéré par les dons gratuits de ses fidèles & chers sujets. Sa Majesté fixera alors la somme au-delà de laquelle les dons gratuits ne pourront plus s'élever, & elle confirmera les dispositions qui n'étoient que préparatoires dans le premier édit. (On conçoit que s'il étoit quelque grande ville où les dons gratuits n'eussent pas offert la même recette que le régime actuel, il seroit facile de n'y point établir cette forme économique & glorieuse. Mais, du reste, tout semble porter à croire qu'elle sera adoptée avec empressement dans tous les endroits qui ont besoin ou sont susceptibles d'être régis par un systême uniforme.)

Dès que le nouveau plan aura ainsi reçu force de loi, chaque bureau de district fera imprimer les listes paroissiales de son arrondissement, & le bureau provincial en enverra le recueil au Gouvernement. Ces

listes seront renouvellées lorsque les changemens survenus se monteront au vingtième du nombre des Citoyens d'une paroisse. Les changemens de dons gratuits seront permis chaque année avec l'agrément des assemblées, ou de la paroisse, ou du district, &c. tenues avant l'assemblée provinciale, époque du renouvellement des listes quand il aura lieu. Si les changemens proposés ne doivent (en totalité) former aucun vuide dans la recette paroissiale, ils seront permis par l'assemblée de paroisse. Dans le cas contraire, ils seroient renvoyés au jugement de l'assemblée du district); & en cas de nouveau vuide, (si jamais il en devoit résulter un des divers changemens proposés dans l'ensemble d'un district, la décision en seroit réservée à l'assemblée provinciale.

D'aujourd'hui en 1790, toutes les assemblées provinciales se tiendront dans la capitale de la province; mais, passé ce terme, elles seront convoquées successivement dans chaque *ville de district*, suivant l'ordre graduel prescrit par la force contributive des

diſtricts, & puis encore dans la capitale, & ainſi de ſuite tour-à-tour.

Après la tenue de chaque aſſemblée, il en ſera imprimé un procès-verbal contenant la perception & l'emploi des revenus abandonnés aux aſſemblées de paroiſſe, de diſtrict & de province; en un mot, un état circonſtancié de l'adminiſtration provinciale. Et d'autre part, le contrôleur-général des finances publiera de deux en deux ans ſes comptes rendus au roi, concernant toute la recette & la dépenſe du tréſor royal. Par-là, la confiance dont le Roi a honoré la Nation prendra de nouveaux accroiſſemens, & Sa Majeſté lui donnera une baſe inébranlable par la promeſſe ſolemnelle de ne jamais permettre la violation d'un réglement ſi eſſentiel d'ailleurs en bonne politique. Car il eſt ſans contredit un des plus puiſſans moyens d'encourager la Nation à couvrir généreuſement le déficit actuel des revenus publics, & le moins indiſpenſable pour prévenir à jamais un pareil malheur. J'oſe le propoſer comme inſéparable du

nouveau plan de légiſlation financière, dont l'exécution préſenteroit aux peuples étonnés le ſpectacle de vingt-quatre millions d'hommes réduits par un Roi magnanime en une ſeule famille invincible, & par les précieuſes relations du chef avec ſes membres, d'un père adoré avec des enfans chéris, & par les puiſſans liens d'un intérêt commun indiviſible, & par une organiſation propre à diriger toutes les démarches, tant du chef que des membres, vers le plus haut degré de bonheur poſſible.

P. S. Je ne ſais ſi l'on pourroit ſtatuer que dans les trois premières claſſes, les Citoyens françois auroientle droit de prendre, par exemple, ceux du premier ordre les titres de vicomte, vicomteſſe; ceux du ſecond les titres de vimarquis, vimarquiſe; ceux du troiſième les titres de vibaron, vibaronne, de la première, de la deuxième, de la troiſième claſſe.

Perſonne n'ignore les conſidérations politiques qui viennent à l'appui du déficit de

cent-quarante millions, pour faire ordonner des améliorations capables de revivifier tous les reſſorts de la machine nationale. Il y a en France plus de douze millions de perſonnes qui, ne poſſédant rien ou preſque rien, mourroient de faim ſans les ſalaires journaliers du commerce & de l'induſtrie. En ſecond lieu, d'après les efforts multipliés de toutes les Nations de l'Europe, pour créer & fixer chez elles le règne des arts utiles & d'agrément, la France, qui fourniſſoit à l'étranger pour des ſommes immenſes, doit néceſſairement perdre le débouché de ces Nations, & voir diminuer tous les autres; à moins que le bon marché, ce maître impérieux du commerce, ne concoure avec les autres reſſources nationales pour faire donner la préférence aux marchandiſes françoiſes. Or, point de bon marché ſans le bas prix des denrées...... Et comment eſpérer ce bas prix au milieu des impoſitions déſaſtreuſes que le malheur des temps a fait établir & accumuler ſucceſſivement?.... Ce ſeroit un événement bien

ſiniſtre pour le corps de la Nation, que des palliatifs quelconques vinſſent à empêcher l'application d'un vrai remède curatif, tel que l'impôt territorial ſagement établi, ou la forme économique & glorieuſe des dons gratuits.

75